

## ARRETE DU MAIRE

### Affaires Générales

**OBJET : ARRETE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU STADE MUNICIPAL ALEXIS PAYAN PAR L'ASSOCIATION « CLUB OMNI SPORT SAINT-MARTINOIS » POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2144-3 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 qui autorise l'occupation ou l'utilisation du domaine public à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Vu** l'article R.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, stipulant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention.

**Vu** l'arrêté municipal n°2019-311, en date du 4 novembre 2019, autorisant l'ouverture du stade « Alexis Payan » ;

**Considérant** que la commune souhaite permettre le développement de la pratique du football sur son territoire ;

**Considérant** la demande en date du 10 janvier, de Monsieur Alain BURLE, Président du « Comité Omni Sport Saint-Martinois »,

**Considérant** la nécessité d'établir un arrêté d'occupation pour préciser les modalités d'utilisation du stade par l'association ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune autorise le « Club Omni Sport Saint-Martinois » à occuper le stade Alexis Payan, pour la pratique du football de la manière suivante :

- Dimanche 22 janvier 2023 – après midi
- Dimanche 29 janvier 2023 – après midi
- Dimanche 5 février 2023 – après midi
- Dimanche 12 février 2023 – après midi
- Dimanche 19 février 2023 – après midi
- Dimanche 26 février 2023 – après midi
- Dimanche 5 mars 2023 – après midi
- Dimanche 12 mars 2023 – après midi
- Dimanche 19 mars 2023 – après midi
- Dimanche 26 mars 2023 – après midi
- Dimanche 2 avril 2023 – après midi
- Dimanche 9 avril 2023 – après midi
- Dimanche 16 avril 2023 – après midi
- Dimanche 23 avril 2023 – après midi
- Dimanche 30 avril 2023 – après midi
- Dimanche 7 mai 2023 – après midi
- Dimanche 14 mai 2023 – après midi
- Dimanche 21 mai 2023 – après midi
- Dimanche 28 mai 2023 – après midi

## ARRETE DU MAIRE

**Article 2 :** Les installations suivantes seront mises à disposition :

Un stade municipal sis Rue Fontaine Vieille, comprenant les parcelles cadastrées ZC 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 199, 204, 206, nommé « Alexis Payan » engazonné, disposant de 2 vestiaires et de douches, d'une superficie d'environ 10 000 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** L'association s'engage à exercer des entrainements de football sur le stade.

Toute modification devra être portée à la connaissance de la commune.

En aucun cas, une manifestation ou une réunion étrangère à l'activité, ne pourra être organisée par l'association dans l'enceinte du stade.

L'association s'engage à affecter les locaux à la réalisation de la pratique du football.

**Article 4 : L'association s'engage :**

- à prendre le terrain dans l'état où il se trouve sans pouvoir exercer de réclamation contre la commune ;
- tout projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants devra être soumis préalablement à l'approbation de la ville ;
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- laisser la ville de Gréoux-les-Bains visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à la collectivité.
- à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir

**Article 5 :** L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.
- en dehors des périodes de fonctionnement de l'association, ledit terrain pourra être utilisé librement par la commune.
- lorsque le calendrier le permet, le terrain pourra être mis à la disposition de l'Espace Jeunes.
- l'association ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit.

## ARRETE DU MAIRE

**Article 6 :** En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 7 :** A l'expiration du délai précisé à l'article 1 (soit le 28 mai), l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme.

Les travaux et embellissements effectués par l'association, après autorisation de la commune, demeureront la propriété de la mairie.

**Article 8 :** Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

**Article 9 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 16 janvier 2023

Le Maire,

A blue ink signature of Paul Audan, consisting of a large, sweeping loop that crosses over itself and ends with a horizontal stroke.

Paul AUDAN